

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
M. le Secrétaire général	François ROSA
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 7-2018

10 juillet 2018

SOMMAIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Services des sécurités	2
Arrêté n°1729 du 28/06/2018 portant interdiction de la vente, la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur l'ensemble de l'espace public de la commune de Saint-Dizier.....	2
Arrêté n°1790 du 09/07/2018 portant interdiction de la vente, la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur l'ensemble de l'espace public de la commune de Chaumont.....	4
Arrêté n°1791 du 09/07/2018 portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne dans le cadre des festivités de la Fête Nationale 2018.....	6
Arrêté n°1820 du 10/07/2018 portant restriction de circulation dans l'agglomération de Langres le 11 juillet 2018 de 14H00 à 23H00.....	8
Arrêté n°1821 du 10/07/2018 portant diverses mesures d'interdiction sur les communes de Saint-geosmes, Langres, Humes-Jorquenay, Chanoy et Rolampont le 11 juillet 2018.....	11



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n°1729 du 28 juin 2018

**portant interdiction de la vente, la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur
l'ensemble de l'espace public de la commune de Saint-Dizier**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT la recrudescence ces derniers jours de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement notamment dans le quartier classé ZSP et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public lors de la manifestation «Festival Musical'été» organisée par la municipalité de SAINT-DIZIER au parc du Jard sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER les 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2018 et le nombre important de spectateurs attendus lors de cette manifestation,

CONSIDERANT que les diverses manifestations organisées pour les festivités de la Fête Nationale 2018 vont générer un afflux de population pouvant entraîner de multiples troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la finale de football prévue le 15 juillet 2018 fera l'objet d'une retransmission dans le stade JACQUIN à Saint-Dizier pouvant entraîner des débordements en cas de victoire de la France ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste toujours persistant sur le territoire national ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou malintentionné de certains artifices ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet;

ARRETE :

Article 1^{er} : **Du vendredi 29 juin 2018- 18h au lundi 16 juillet 2018- 8h, sont interdits sur l'ensemble de l'espace public de la commune de Saint-Dizier la vente, la détention, le transport et l'usage de pétards ou feux d'artifice**, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification C4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans la commune à l'apposition des avis officiels.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Françoise SOULIMAN



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n°1790 du 9 juillet 2018

**portant interdiction de la vente, la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur
l'ensemble de l'espace public de la commune de Chaumont**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT la recrudescence ces derniers jours de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

CONSIDERANT que les diverses manifestations organisées pour les festivités de la Fête Nationale 2018 vont générer un afflux de population pouvant entraîner de multiples troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la finale de la coupe du monde de football prévue le 15 juillet 2018 risque d'entraîner des débordements, notamment en cas de victoire de la France ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste toujours persistant sur le territoire national ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou malintentionné de certains artifices ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du mardi 10 juillet 2018- 18h au lundi 16 juillet 2018- 8h, sont interdits sur l'ensemble de l'espace public de la commune de Chaumont la vente, la détention, le transport et l'usage de pétards ou feux d'artifice, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans la commune à l'apposition des avis officiels.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.



Françoise SOULIMAN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 1791 du 9 juillet 2018

**portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne
dans le cadre des festivités de la Fête Nationale 2018**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que les diverses manifestations organisées pour les festivités de la Fête Nationale 2018 vont générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences d'une part de multiples troubles à l'ordre public et d'autre part des atteintes à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la finale de la coupe du monde de football prévue le 15 juillet 2018 risque d'entraîner des débordements, notamment en cas de victoire de la France ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la consommation d'alcool, notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'également, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste toujours persistant sur le territoire national ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du vendredi 13 juillet 2018 - 8h00 au lundi 16 juillet 2018 - 8h00, sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne:

- la vente, la détention, le transport et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

Article 2 : Du vendredi 13 juillet 2018 - 18h00 au dimanche 15 juillet 2018 - 8h00, et du dimanche 15 juillet 2018 - 16h00 au lundi 16 juillet 2018 - 8h00, sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne:

- la distribution, la vente et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet .

Article 3 : Du vendredi 13 juillet 2018 - 20h00 au samedi 14 juillet 2018 - 8h00 et du samedi 14 juillet 2018 - 20h au lundi 16 juillet 2018 - 8h00, sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne:

- la vente au détail de boissons alcooliques à emporter ;

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune du département à l'apposition des avis officiels.

Article 6 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription du 2^{ème} alinéa de l'article 2.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, aux sous-préfets de Chaumont, Saint-Dizier et Langres et, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.


Françoise SOULIMAN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale
des Territoires

Direction

Gestion de crise

ARRÊTÉ n°1820 du 10 JUIL. 2018
portant restriction de circulation dans l'agglomération de LANGRES
le 11 juillet 2018 de 14H00 à 23H00

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et L.411-5 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les manifestations du 04/07/2018 à Vanvey en Côte d'Or des opposants à la création du Parc National, ont conduit à suspendre l'assemblée générale du GIP du Parc National convoquée le même jour.

CONSIDÉRANT que des risques de perturbations à l'ordre public subsistent pour la tenue de l'assemblée générale nouvellement convoquée le 11 juillet 2018 à Langres ;

CONSIDÉRANT dès-lors, que pour préserver la sécurité, il convient d'une part d'interdire la circulation aux véhicules de toutes natures sur l'axe de la nationale N19 entre le rond point des Franchises à l'intersection de la RD17, au rond point de la Place des États-Unis à Langres, à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, de ceux des services de secours et de ceux des résidents riverains et d'autre part d'interdire la circulation des engins agricoles sur le réseau routier d'une partie du territoire de Langres, le mercredi 11 juillet 2018 de 14H00 à 23H00 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de toutes natures à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, des services de secours, et de ceux des résidents riverains est interdite le mercredi 11 juillet 2018 de 14H00 à 23H00 sur l'itinéraire de la nationale N19 reliant le rond point des Franchises à l'intersection de la RD17, au rond point de la Place des États-Unis à Langres.

ARTICLE 2

La circulation sur les routes des engins agricoles à l'intérieur du périmètre indiqué sur le territoire de Langres, matérialisé sur la carte annexée, est interdite le 11 juillet 2018 de 14H00 à 23H00, exception faite de ceux appartenant aux exploitations agricoles dont le siège se situe au sein dudit périmètre, et sous réserve qu'ils soient accompagnés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Colonel de la gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

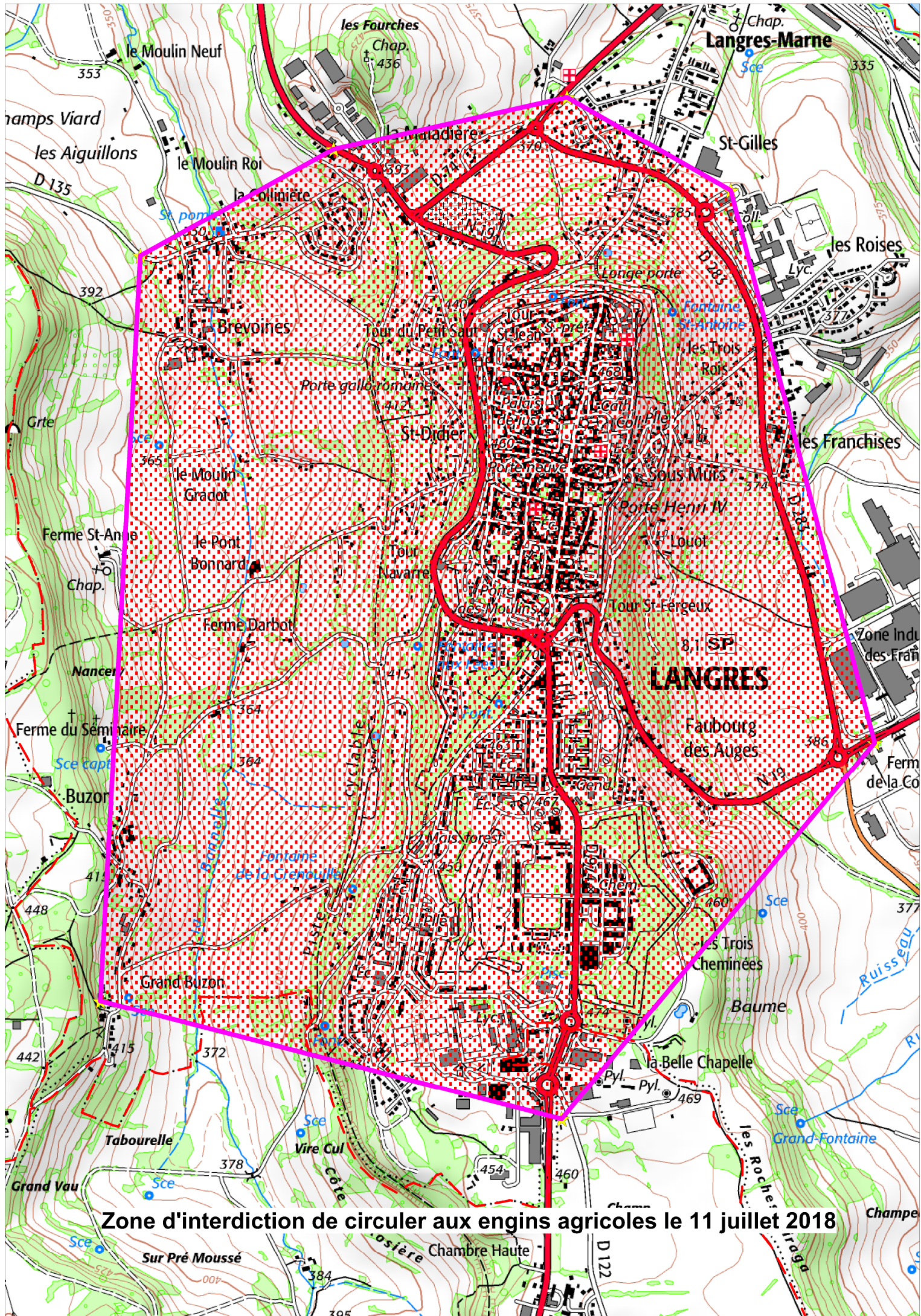
Fait à Chaumont, le

10 JUIL. 2018


Françoise SOULIMAN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Zone d'interdiction de circuler aux engins agricoles le 11 juillet 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n°1821 du 10 juillet 2018

portant diverses mesures d'interdiction sur les communes de Saint-Geosmes, Langres, Humes-Jorquenay, Chanoy et Rolampont le 11 juillet 2018

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants et L.211-3 ;

VU le code pénal, notamment son article 132-75 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les manifestations du 04 juillet 2018 à Vanvey en Côte d'Or des opposants à la création du Parc National, ont conduit à suspendre l'assemblée générale du GIP du Parc National convoquée le même jour.

CONSIDÉRANT que des risques de perturbations à l'ordre public subsistent pour la tenue de l'assemblée générale nouvellement convoquée le 11 juillet 2018 à Langres ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce contexte, il y a lieu de réglementer le port et transport de matériels qui pourraient constituer une arme contre les forces de l'ordre ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et privé ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la détention d'objets contondants, notamment les violences sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'également, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT qu'enfin toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les blessures que pourraient occasionner les tirs de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1^{er} : **Le 11 juillet 2018 de 8h00 à minuit, sont interdits sur les communes de Saint-Geosmes, Langres, Humes-Jorquenay, Chanoy et Rolampont :**

- la vente, la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

- la détention, la distribution, la vente et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable, d'accélérateurs de carburant, de gaz ;

- le port et transport sans motif légitime d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article L. 132-75 du code pénal

- la détention et le transport de tout objet contondant sans motif légitime ;

- le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...)

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune concernée à l'apposition des avis officiels.

Article 4 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription du 3ème alinéa de l'article 1er.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les maires des communes concernées et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.


Françoise SOULIMAN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.